

Supplément au SOP n° 11, septembre-octobre 1976

### LEGISLATION SOVIETIQUE ET DISCRIMINATION RELIGIEUSE

texte français intégral de la 2e lettre du père YAKOUNINE et de Lev REGELSON au Conseil oecuménique des Eglises (traduction provisoire)

Service orthodoxe de presse et d'information 14, rue Victor Hugo 92400 COURBEVOIE Tél.(1) 43 33 52 48

Abonnement : voir en dernière page

Le SOP informe ses lecteurs sur la vie de l'Eglise orthodoxe en France et dans le monde, et fournit une réflexion sur l'actualité. Il n'est pas responsable des opinions exprimées dans son bulletin. L'ensemble des textes qu'il publie peuvent être librement reproduits avec l'indication de la source. SOP, Place sous les auspices du Comité inter-épiscopal orthodoxe en France, ce service est assuré par la Fraternité orthodoxe en Europe occidentale.

Document 11.A

Au Secrétaire Général du Conseil Oecuménique des Eglises. Philipp-POTTER

> les membres de l'Eglise Orthodoxe Russe

prêtre Gleb YAKOUNINE, Lev: REGELSON

Cher Monsieur Potter !!

Ainsi que beaucoup de chrétiens dans notre pays; nous vous sommes profondément reconnaissants de vos efforts personnels qui ont dans une bonne mesure contfibué aux remarquables acquisitions spirituelles de l'Assemblée de Naîrobi.

Appelés à s'opposer spirituellement à l'antihumanisme contemporain, et spécialement à toute forme de discrimination religieuse, les délégués ont répondu du fond du coeur, renforçant ainsi l'influence chrétienne et en particulier, l'autorité du C.OE. aussi bien dans le monde que dans notre pays.

Nous exprimons aussi notre profonde reconnaissance à tous les participants: // Assemblée qui ont une part active et sincère au destin des confesseurs et des martyrs victimes de l'antihumanisme.

Que tous ceux dont le coeur s'est uni aux souffrances de leurs frères entendent les parolles que leur adresse Jésus.

Christ: " j'étais en prison et vous m'avez visité " (Matt 25, 36).

Cependant, l'assemblée de Naïrobi n'a pas été que la scène de témoignages d'amour, de courage et de compassion de chrétiens de confessions différentes; elle fut aussi le théâtre de discussions et d'affrontements polémiques. Un fait est profondément significatif: pour la première fois probablement dans l'histoire de l'occuménisme, la division entre les parties en présence est allée jusqu'aux fondements mêmes de notre foi et de notre espérance, bien au-delà des différences confessionnelles et politiques.

Le clivage spirituel qui s'est accompli ainsi, oblige chacun d'entre nous à regarder au fond de son coeur et à répondre très franchement à la question suivante : croyons-nous réellement à la victoire finale de Notre Seigneur sur les forces du mal dans le monde ?

Nous rendons-nous compte de la force d'amour nécessaire pour persévérer dans cette foi, même lorsqu'abaissé et humilié par les hommes il porte sa Croix sur le Golgotha ?

Aussi ne faut-il pas s'étonner que, voyant l'apparente impuissance du christianisme face à l'offensive et à l'agression de la violence et du mensonge, de nombreux chrétiens disent dès maintenant :
"qui est comparable à cette bête et qui peut la combattre ? "
(Apoc. 13, 4)

Les participants à l'assemblée de Naïrobi ont vu et entendu ceux qui les persuadaient de ne pas lutter avec le mal, de ne pas irriter la "bête" puissante, pour ne pas aggraver le sort de ses victimes sans défense.

Nous, chrétiens, tout en gardant pleinement lucide notre conscience morale, nous devons aussi, de toute évidence, faire preuve, dans notre combat spirituel, de sagesse, de prudence et de perspicacité. "Voici, je vous envoie comme des brebis parmi les loups", nous dit le Christ: "soyez donc sages comme des serpents et simples comme des colombes" (Matt. 10,16).

Mais ceux qui constamment n'invitent qu'à la pusillanimité, qui deviennent de dociles instruments des forces du mal, ceux-là ne peuvent être que de mauvais conseil, vouant d'avance à le défaite l'oeuvre du Christ sur terre.

Ils n'aident pas les victimes de la violence; au contraire, en couvrant toujours abus, ils poussent les agresseurs à de nouvelles cruautés, ils vouent les martyrs innocents à une profonde solitude morale, ils tuent la signification spirituelle du sacrifice des confesseurs de la foi et des martyrs, et engendrent une inflation désastreuse des valeurs morales.

Les chrétiens qui ne trouvent pas en eux-mêmes la force spirituelle nécessaire à la confession de leur foi ou qui ne croient pas qu'une opposition ouverte à la violence soit possible, ces chrétiens peuvent témoigner de leur fidélité au Christ et de leur résistance intérieure à l'esprit du mensonge, par leur silence.

Mais ceux qui prennent eux-mêmes l'initiative d'une alliance spirituelle avec les ennemis irréductibles de l'Eglise, ceux qui mettent leur espoir non pas en Christ mais dans les puissants de ce monde et qui deviennent eux-mêmes des propagateurs
d'influences antichrétiennes, qu'ils se souviennent de la
parole de réprimande que leur adresse le prophète :
"Malheur aux fils rebelles, dit le Seigneur, qui tiennent
des assemblées, mais sans moi, et concluent des traités mais
contraires à mon Esprit, accumulant ainsi péché sur péché :
sans me consulter ils vont en Egypte pour se réfugier
sous la protection de Pharaon et s'abriter à l'ombre de l'Egypte.
Mais la force de Pharaon sera votre honte et le refuge à
l'ombre de l'Egypte votre déshonneur ; (...) il n'en viendra
ni aide ni secours, mais honte et infamie. (...) C'est pourquoi je leur ai dit : leur force est de rester tranquilles"
(Is. 30, 1-7).

Si par leur souplesse pusillanime, par leur confusion spirituelle, par l'absence de principes moraux, les chrétiens, cédant aux persuasions rusées, se mettaient à nourrir les forces de l'antihumanisme, il n'est plus permis de douter que le monde connaisse vraiment une destinée tragique, prédite par l'Ecriture : il se trouvera sous l'emprise du mal triomphant.

Si les chrétiens ne trouvent pas en eux-mêmes la force nécessaire pour s'opposer à l'expansion du mensonge, pour s'opposer à la corruption et au pourrissement spirituel du monde, qui donc la trouvera?

"Vous êtes le sel de la terre, nous dit le Christ. Si le sel perd sa saveur, avec quoi va-t-on le saler ? Il n'est plus bon à rien qu'à être jeté dehors et foulé aux pieds par les gens" (Matt. 5,13).

Si tout en prêchant l'avènement de Jésus-Christ (Apoc. 11,15)
nous nous montrons spirituellement pusillanimes devant les "fauves
de la terre" (Apoc. 6,8), "le Nom de Dieu ne sera-t-il pas", à cause
de nous, "blasphémé parmi les nations" (Rom. 2,24), alors que nous
sommes appelés à le glorifier ?

Cher Monsieur Potter !

Nous revenons à celle des manifestations d'antihumanisme qui a provoqué le plus d'indignation parmi les délégués chrétiens à Naïrobi, à savoir l'absence de garanties légales dont est victime la religion dans de nombreux pays du monde, l'URSS y compris. Nous vous demandons d'accorder la plus grande attention aux actions idéologiques entreprises par les responsables politiques de l'Etat soviétique en réponse à cette indignation.

Les thèses fondamentales que ces personnalités officielles (1) ont soutenu dans des déclarations publiques concertées, sont les suivantes :

1. Il y a effectivement des cas en Union soviétique, où les autorités locales ont une attitude erronée vis à vis des associations religieuses et de fidèles isolés ; l'Etat lutte de façon systématique contre de telles infractions.

<sup>(1)</sup> Interview de A. Soukharev, vice-ministre de la Justice de l'URSS, à la revue "Novoyé vremia" 4.1.76; interview de V.A. Kouroyedov, président du Conseil aux affaires religieuses auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, "Izvestia" 30.1.76; article de la rédaction de la "Pravda" 20.2.76

- 2. En matière de religion, la législation soviétique reflète la ligne directrice de la politique de l'Etat dans ce domaine : non seulement elle satisfait aux normes généralement admises dans le monde entier, mais elle est même "la plus humaine et la plus démocratique du monde".
- 3. Le bien-être général existant dans le domaine de la liberté religieuse est attesté non seulement par les témoignages personnels des hiérarques de l'Eglise (2), mais aussi par les impressions personnelles d'hôtes étrangers.
- 4. Personne en Union soviétique ne souffre à cause de ses activités religieuses; seuls des criminels isolés de Droit commun sont condamnés pour infraction à la Loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat. Les personnes qui témoignent des persécutions religieuses en URSS calomnient l'Etat soviétique à des fins souvent égoïstes et intéressées (3).

Il est certain que ces déclarations ont pour but d'arrêter le vaste mouvement international pour la défense des droits de l'homme et en particulier des libertés religieuses dans les pays signataires de l'accord d'Helsinki.

Ces actions sont également entreprises pour entraver les activités du Sous
Comité du COE créé conformément à la résolution de l'assemblée de Naïrobi pour étudier la situation de la religion et des croyants dans ces pays.

<sup>(2)</sup> Par exemple, déclaration du Métropolite Youvénali à Naïrobi, interview du Patriarche Pimène publiée par l'agence APN, etc.

<sup>(3)</sup> Nous ne jugeons pas nécessaire de répondre à ces accusations indignes et en particulier à celles qui nous visent personnellement. Il est indispensable cependant d'apporter des éclaircissements à l'affirmation faite par le Métropolite Youvénali à Naīrobi au sujet d'une prétendue activité anti-oecuménique de l'un d'entre nous. En 1971, dans un appel adressé au Concile local, le prêtre N.Gaïnov et les laïcs F.Karéline, L. Regelson et V. Kapitantchouk ont critiqué l'enseignement théologique du Métropolite Nicodème et de son école (le p.G.Yakounine a également participé à la rédaction de cet appel mais ne l'a pas signé pour des raisons canoniques, étant suspendu "a divinis".Dans cet appel il n'est pas dit que "l'oecuménisme présente un certain danger pour l'Orthodoxie au plan théologique", comme l'a déclaré le Métropolite Youvénali, mais bien au contraire des craintes y sont exprimées quant au danger que constitue pour l'oecuménisme la théologie moderniste du Métropolite Nicodème, théologie que celui-ci présente comme traditionnellement orthodoxe. Cet appel ne parle aucunement du COE ; seuls quelques aspects de l'activité de la Conférence chrétienne pour la paix y sont critiqués. Il est étonnant que connaissant bien le texte de cet appel, le Métropolite Nicodème n'ait pas jugé nécessaire de rectifier les propos du Métropolite Youvénali!

Les hommes d'Etat soviétiques se montrent toujours prêts à reconnaître des cas isolés de discrimination religieuse, les interprétant comme des abus de la part des autorités locales.

Cette attitude peut induite l'opinion publique mondiale et les membres du Sous-Comité du COE en erreur.

En effet elle exclut par avance é toute possibilité de se fonder sur des incidents isolés, fussent-ils les plus révoltants, pour accuser formellement l'Etat soviétique de mener une politique antireligieuse.

Les déclarations rassurantes des dirigeants ecclésiastiques favorisent
largement une telle désinformation.

Dans ce contexte nous proposons au Sous Comité du COE de se baser pour examiner la situation de la religion dans notre pays sur l'analyse de la <u>législation soviétique en matière de religion</u>. En effete nous pensons qu'une interprétation objective des cas de dicrimination religieuse dont le Sous-Comité pourrait être appelé à connaître, ne serait possible qu'à la lumière d'une telle analyse.

Boigneusement rédigée à nouveau en 1975 à la veille de la Conférence d'Helsinki, la législation en matière de religion est une preuve objective, convaincante et accessible à tous de l'existence en URSS d'une discrimination religieuse sanctionnée par l'Etat, et ce malgré toutes les déclarations et tous les faux témoignages.

Dans le présent Appel nous ne nous proposons pas d'examiner la législation soviétique en matière de religion dans tous ses détails, nous voulons seulement attirer l'attention sur les principes fondamentaux de cette législation qui en déterminent le caractère discriminatoire.

Nous distingons quatre principes fondamentaux :

- I. Arbitraire dans l'enregistrement des associations religieuses considéré comme un acte discrétionnaire.
- 2. Privation des Associations religieuses du droit de propriété des lieux de prière et des objets essentiels au culte.
- 3. Interdiction faite aux associations religieuses d'avoir une activité missionnaire et socio-culturelle.

4. Caractère discriminatoire du système éducatif; interdiction de formes organisées d'enseignement religieux et de formation religieuse privés.

Nous allons examiner successivement ces principes.

### I. Enregistrement discrétionnaire des associations religieuses

L'Article 4 de l'Arrêté de 1929 régissant les associations religieuses, présentement en vigueur, modifié par le Décret du Présidium du Soviet Suprême de la R.S.F.S.R du 23 Juin 1975, 4) déclare:

"Une association religieuse ou un groupe de fidèles ne peuvent commencer à exercer leur activité qu'après que le Conseil des Affaires Religieuses auprès du conseil des Ministres de l'URSS n'en aie décidé l'enfegistrement!

L'article 7 du même Arrêté souligne le caractère arbitraire de l'autorisation ou du refus d'enregistrer l'association :
" Le Conseil des Affaires Religieuses auprès du Conseil des Ministres de l'URSS après examen du dossier d'enregistrement de l'association ou du groupe de fidèles décide de l'enregistrement ou le refuse et communique sa décision aux intéressés."

L'Article I2 de l'Arrêté introduit une limitation importante à l'existence interne des associations enregistrées :

" Les Assemblées générales des associations religieuses et des groupes de fidèles se font sur autorisation du comité exécutif régional ou municipal du Soviet des députés des travailleurs.".

L'article 14 assure aux autorités locales et au Conseil des affaires religieuses un contrôle total sur la composition de la direction des associations, les privant ainsi de toute liberté d'action :
"Les organismes effectuant l'enregistrement ont le droit d'exclure certaines personnes de la composition des organes exécutifs de l'association religieuse ou du groupe de fidèles."

Ø (à l'excention des as inblés de prière)

<sup>(4)</sup> Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR (Bulletin du Soviet suprême de l'URSS), 1975, nº 27, p. 527; cf également "A propos des associations religieuses", éd. Khronika, New-York, 1975.

L'Article 42 prévoit la fermeture d'une association religieuse selon une procédure purement administrative, n'y faisant intervenir aucune instance judiciaire:

"Les associations religieuses peuvent être radiées du registre au cas où elles enfreignent la législation en matière de culte. La radiation des associations religieuses se fait sur décision du Conseil des affaires religieuses auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, SUIte à une motion du Conseil des Ministres d'une république autonome, du comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs territorial, régional ou municipal (Moscou et Léningrad)".

Derrière ces formules se cache le vice fondamental de la législation soviétique en matière de religion : l'enregistrement n'est pas un acte déclaratif mais un acte discrétionnaire, autrement dit l'enregistrement n'est pas la simple constatation de l'existence de l'association religieuse, mais il se conçoit comme l'autorisation à l'existence de l'association.

En d'autres termes, non seulement la législation ne garantit pas la liberté d'existence et de création des associations religieuses, mais en fait elle les déclare hors la loi. En effet, l'association religieuse ne peut exister d'elle même, de par la volonté de ses membres et selon la loi : avant et en dehors de l'enregistrement l'association se trouve interdite, et seule une décision administrative de la part des organes du pouvoir peut lever cette interdiction dans chaque cas particulier.

Pour illustrer cette situation, imaginons qu'ayant décidé de réunir des amis chez soi à l'occasion d'une fête quelçonque ou simplement passer des loisirs ensemble nous soyons passibles de poursuites en matière criminelle à moins d'avoir obtenu l'autorisation auprès d'un organisme gouvernemental spécial!

Cet exemple correspond exactement à la situation réelle, car la loi prévoit également l'enregistrement des "groupes religieux" de nombre inférieur à 20 personnes se réunissant dans les maisons et les appartements particuliers des fidèles, chaque réunion devant faire l'objet d'une autorisation spéciale préalable.

L'article 57 de l'Arrêté déclare à ce sujet :

"En dehors des locaux spécialement aménagés, les réunions de prière se font après déclaration" aux organes locaux du pouvoir. C'est seulement "dans les bâtiments servant au culte ou dans les locaux spécialement aménagés (...) (que) les réunions de prière des fidèles organisés en groupes ou en associations peuvent se faire sans déclaration préalable ou sans autorisation des organes du pouvoir" (5).

Le Décret de 1975 a introduit une nouvelle et sérieuse limitation
à la liberté des cultes par rapport à la législation de 1929 : il interdit la célébration de tout rite religieux (même lorsque n'y participent
que 2 ou 3 personnes) en plein air et dans les appartements particuliers
sans autorisation spéciale des organes locaux du pouvoir, ainsi que le
stipule l'article 59 : "(...) la célébration de rites religieux (...)
en plein air ainsi que dans les appartements et maisons des fidèles
n'est toléré que sur autorisation spéciale délivrée, pour chaque réunion,
par le Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs de la région ou de la municipalité."

Il est possible que ce soit effectivement cette "nouveauté" que

V.A. Kouroyedov a en vue lorsqu'il déclare à propos du Décret de 1975 que

"la législation soviétique garantissant l'exercice de la liberté de

conscience continue à se développer et à se perfectionner" (Izvestia, 30.1.76)

Maintenant les fidèles ne peuvent plus inviter un prêtre pour baptiser un

enfant, bénir une maison ou simplement pour célébrer un service religieux

dans une clairière sans l'autorisation du Comité exécutif régional!

<sup>(5)</sup> Les mots que nous avons omis - "satisfaisant aux normes de sécurité technique et sanitaire" - ont plusieurs buts dont celui de distraire l'attention du lecteur incompétent du contenu réel de l'article interdisant en fait toute réunion incontrôlée des fidèles. Que pourrait-on dire d'une légis-lation qui ne permettrait aux citoyens de fêter leur anniversaire qu'après avoir reçu une autorisation spéciale, à demander à chaque fois, et seulement dans des "locaux spécialement aménagés à cet effet et satisfaisant aux normes de sécurité technique et sanitaire"!

Appeler "de son propre chef" un prêtre au chevet d'un malade ou auprès d'une personne âgée est également un délit si l'on n'arrive pas à prouver qu'il s'agit de quelqu'un de "gravement malade ou d'un mourant" (Art. 59)!

Le principe de l'enregistrement discrétionnaire a toujours été une arme de discrimination religieuse.

Déjà avant la Révolution de Février 1917 on avait sévèrement critiqué, à la Douma d'Etat russe, le principe d'après lequel les communautés non-orthodoxes nouvellement fondées ne pouvaient se réunir qu'après avoir reçu une autorisation des autorités. Les partisans de ce principe ne niaient d'ailleurs pas l'existence d'une discrimination religieuse, vu que la foi orthodoxe était alors reconnue comme la principale religion de l'Etat et bénéficiait de nombreux privilèges. Ses adversaires, dont des orthodoxes, faisaient valoir que de fait ce principe rendait caduque la loi sur la liberté de conscience.

Le principe de l'enregistrement discrétionnaire fut rétabli dans l'Etat soviétique par l'Instruction du 24 août 1918 du Commissariat du Peuple à la Justice, pour être ensuite précisé dans tous ses détails par une série d'arrêtés en 1922-23 (6).

Dans la mesure où l'athéisme est devenu l'idéologie dominante de l'Etat, le principe le l'arrêtés en 1922-25 (6).

Les associations religieuses.

L'introduction du principe de l'enregistrement a privé les associations religieuses de toute défense juridique face à l'arbitraire administratif des organes de l'Etat, dont l'attitude vis à vis du problème religieux, ou plus exactement de la lutte contre la religion, était exclusivement dictée par la conjoncture politique.

C'est ainsi qu'en 1922-23 on déclencha une terrible persécution contre la religion, et plus particulièrement contre l'Eglise orthodoxe. En peu de temps des milliers d'orthodoxes furent fusillés pour leur attitude dans "l'affaire de la confiscation des biens d'Eglise", qui était une provocation. Le schisme des Rénovateurs (Obnovlentsy), apparu à ce moment là,

<sup>(6)</sup> L'Eglise et l'Etat, recueil de textes législatifs, I, Guidoulianov, 1923, II, Fioletov, 1924.

était encouragé par l'Etat. Les Rénovateurs s'appuyaient essentiellement sur le principe de l'enregistrement : les communautés orthodoxes "tikhoniennes" n'obtequare conséquent naient pas leur enregistrement et perdaient) le droit de se servir des églises. Elles ont existé pendant de nombreuses années en violation de la loi, ignorant l'obligation de l'enregistrement et s'exposant de ce fait à tous les châtiments possibles.

La privation d'enregistrement était l'un des moyens employés pour anéantir les associations religieuses tant pendant la "persécution stalinienne" des années 30 que pendant la "persécution khrouchtchévienne" des années 1959-1964.

Le Décret de 1975 a modifié cette législation en n'accordant le droit d'enregistrer ses associations religieuses qu'au Conseil des affaires religieuses, tandis qu'au-rativant ce droit appartenait aux autorités locales. La situation des associations religieuses a de ce fait empiré. Bien sûr, même avant 1975 l'action antireligieuse était menée de façon centralisée. Mais les croyants avaient toujours une certaine possibilité d'action psychologique sur les autorités locales (la loi, nous l'avons vu, ne prévoit aucun recours juridique), tandisqu'ils sont absolument sans défense devant le Conseil aux affaires religieuses (7).

A l'hanne actuelle ce sont les Baptistes "initiativistes" qui sont les principales victimes de cette législation antireligieuse. Pour eux, l'enregistrement obligatoire est contraire aux droits constitutionnels de liberté de conscience et de liberté d'exercice des cultes : ils refusent donc par principe de s'y plier.

<sup>(7)</sup> Les tentatives infructueuses faites par les habitants de la ville de Naro-Fominsk pour obtenir l'enregistrement d'une association religieuse illustrent de façon convaincante le fait que les croyants n'ont aucun droit (Cf. V. Tchalidzé, Les Droits de l'homme et l'Union soviétique, Ed. Khronika, New-York, 1974, p. 213-247).

Leur ignorance volontaire de cette obligation discriminatoire donne toujours aux autorités soviétiques la possibilité de poursuivre les Baptistes "initiativistes" pour infraction à la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat (Article 142 du C.P. de la République Socialiste Fédérative Soviétique de Russie (R.S.F.S.R.).

Dans son intervention à l'Assemblée de NaTrobi, le représentant de l'Eglise Evangéliste Baptiste de l'URSS (Eglise enregistrée), a confirmé que le problème de la normalisation des rapports avec les "Initiativistes " était fondamentalement lié à celui de l'enregistrement. L'apparition d'un schisme par suite du refus de cet enregistrement souligne, une fois de plus, la gravité de ce problème dans la vie religieuse en URSS.

La législation sur l'enregistrement discrétionnaire rend en fait caduc l'Article

125 de la Constitution de l'URSS, " garantissant la liberté de réunion " aux

citoyens soviétiques; de même l'Article 124, proclamant qu' "en URSS-l'Eglise est

déparée de l'Etat pour garantir ainsi aux citoyens la liberté de conscience ".

De plus , ce principe enregistrement discrétionnaire enfreint l'Article 20 de la

Déclaration Universelle dez Droits de l'Homme : " Tout homme a le droit à la

liberté d'association et de réunion pacifiques."

Toute la vie religieuse de notre pays aurait un tout autre caractère si les associations religieuses pouvaient se créer et exister d'elles-mêmes en vertu des principes de liberté de réunion et d'exercice du culte, sans aucun enregistrement, et si la dissolution d'une association religieuse ne pouvait être prononcée que par un tribunal ayant prouvé la réalité d'un délit.

On peut donc pleinement affirmer que la législation soviétique en matière de religion restera de nature nettement antireligieuse et discriminatoire, tant qu'une réforme ne sera pas intervenue dans le sens du paragraphe ci-dessus.

# II. <u>Privation des associations religieuses du droit de propriété des lieux</u> et des objets de <u>culte</u>

Ce principe figure déjà dans le Décret de 1918 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Le paragraphe 12 du Décret déclare en effet :

"Aucune association ecclésiastique ou religieuse ne jouit du droit de propriété, pas plus que ces associations n'ont de personnalité juridique".

Le caractère discriminatoire de cette disposition est souligné dans l'Instruction des Commissariats du Peuple à la Justice et à l'Intérieur (NKVD) de 1923, paragraphe 3:

"Bien qu'assimilées à des sociétés privées, à l'encontre de celles-ci les assoàiations religieuses ne jouissent pas du droit de propriété ni des droits afférents à la personnalité juridique".

Ce principe est développé de la façon suivante dans l'article 25 de l'Arrêté de 1929, confirmé par le Décret de 1975 :

"Les biens indispensables à l'accomplissement du culte sont nationalisés, qu'ils aient sété transmis sur contrat aux fidèles formant l'association religieuse ou acqui mour les besoins du culte ou donnés à cette fin. Ces biens sont enregistrés par le Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs de la région ou de la ville".

Conformément au Décret, les associations religieuses obtiennent la jouissance des lieux et des objets de culte sur contrat établi avec les autorités locales.

Ce contrat peut être à tout moment unilatéralement et arbitrairement rompu. Ainsi, par exemple, conformément à l'article 36 du Décret cité : "le transfert, à d'autres fins, d'un immeuble servant au culte et dont les fidèles ont la jouissance (fermeture du lieu de culte) n'est admissible que (...) (8) lorsque cet immeuble est indispensable à l'Etat ou pour une activité d'utilité publique. Les fidèles constituant l'association religieuse sont avisés d'une telle décision."

<sup>(8)</sup> Les paroles que nous avons omises ("exclusivement sur décision du Conseil aux affaires religieuses..." etc.) ont pour but de créer la fausse impression que le Conseil aux affaires religieuses protège les associations religieuses de l'arbitraire des autorités locales. Or, comme nous l'avons déjà indiqué, les principales actions antireligieuses émanent précisément du Conseil aux affaires religieuses!

Conformément à la législation en vigueur, le contrat peut être rompu par cette même voie administrative, extra-juridique lorsque le Conseil aux affaires religieuses en aura constaté la non-observation par l'association religieuse (art. 44), ou sur une décision sans appel d'une commission technique de détruire le bâtiment (art. 46-52).

Les associations religieuses sont privées de la possibilité de se défendre en justice puisqu'elles <u>ne jouissent pas des droits de la personnalité</u> juridique!

La privation des fidèles du droit de posséder leurs lieux de culte est une limitation radicale de la liberté d'exercer les cultes religieux: c'est le plus important moyen d'action dont dispose la politique antireligieuse. Le caractère discriminatoire de cette limitation devient particulièrement clair lorsque l'on sait que d'autres associations de citoyens de l'URSS jouissent du droit de propriété et possèdent une personnalité juridique (par exemple, la propriété coopérative d'importants immeubles d'habitation). Les confessions religieuses pratiquant traditionnellement leurs cultes dans un temple tombent sous la complète dépendance de l'arbitraire administratif, de par la perte du droit de posséder leurs lieux de culte.

C'est ainsi que la législation en vigueur a permis la fermeture de quelque 10 000 églises orthodoxes par voie administrative pendant la "persécution khrouchtchévienne" (1956-64) ! (9)

Ces églises sont restées fermées jusqu'à maintenant, de même que les monastères, les académies de théologie et les séminaires liquidés sous Khrouchtchev.

<sup>(9)</sup> Cf. par exemple la Lettre ouverte au Patriarche Alexis, des Pères Nicolas Eschliman et Gleb Yakounine, 1965.

Qu'une législation utilisée avec un tel succès pour détruire la religion ait été dans ses grandes lignes confirmée par le Décret de 1975, n'est-ce pas le témoignage de la volonté du Pouvoir de se garder la possibilité de renouveler une opération de fermeture massive des églises et associations religieuses. lorsque ce sera jugé "utile" et que les circonstances s'y prêteront?

Si la dernière persécution massive consiérée comme un "incident" non conforme à la politique générale de l'Etat en matière de religion, le Pouvoir Législatif Soviétique n'aurait il pas modifié la législation existante de façon à ce que le renouvellement d'un "incident" semblable devienne impossible, ou du moins, extrêmement difficile? n'aurait-il pas, de même, rendu aux fidèles tout ce qui leur avait été pris pendant la dernière persécution?

En particulier, seule l'élaboration d'une loi accordant aux <u>associations religieuses la propriété coopérative des lieux de culte</u> témoignerait véritablement de la volonté de l'Etat Soviétique de renoncer à la dicrimination religieuse; de plus, une telle loi sauvegarderait la liberté effective du culte de l'arbitraire du pouvoir central et des autorités locales.

La question de la propriété des objets de culte est particulièrement aiguë. L'article 40 du Décret en vigueur stipule :

- " A l'occasion de la fermeture d'un local de prière, les biens cultuels se répartissent de la façon suivante :
- a) tous les objets en dr, platine, argent et brocart ainsi que les pierres précieuses doivent être inscrits au fonds de l'Etat...
- b) Tous les djets ayant une valeur historique, artistique ou cultureller sont transmis aux services du Ministère de la Culture de la RSFSR;
- c) les objets usuels (cloches, meubles, tapis, lustres etc.,)
  doivent être inscrits au fonds de l'Etat..."
  Seuls les objets cultuels de peu de valeur sont transmis aux
  fidèles pour être transférés dans d'autres lieux de culte (comme

le dit le proverbe : "Vdici, mon Dieu, ce dont je n'ai pas besoin"!

L'argent liquide et les biens de consommation courante (encens, cierges, huile, etc.) sont remis à l'association religieuse si celle-ci continue à exister après la fermeture de l'église (art. 40-d). Dans les faits, cette disposition ne figure elle aussi que sur le papier, car dans presque tous les cas, l'association religieuse est dissoute (c'est à dire privée de l'enre-gistrement) au moment de la fermeture de l'église.

Ainsi, la séparation de l'Eglise et de l'Etat décrétée en 1918 peut être

décrite comme étant un "partage avec déshabillage". Dans la mesure où les

biens mobiliers de l'église ont été donnés par les fidèles, leur appropriation par l'Estat est une violation brutale de la volonté des donateurs, dont le marche l'approprie des confessions été d'enrichir les collections de l'Etat ou des musées.

Le problème des objets de culte est particulièrement aigu pour des confessions chrétiennes comme l'Orthodoxie, le catholicisme et les Vieux-Croyants : en effet, pour ces confessions les canons de l'Eglise (Canons des Apôtres 72 et 73 ; Concile de Constantinople de 861, canon 10) et une tradition profondément enracinée, interdisent de soustraire les biens appartenant à l'Eglise ("tout ce qui a été donné à Dieu") et même d'utiliser les objets du colta à des fins utilitaires (les vases sacrés en particulier). La transgression de cette interdiction est considérée comme "sacrilège".

Une législation sanctionnant le sacrilège met les croyants dans une situation

sans issue : leur devoir religieux les oblige à s'opposer à ce crime contre leur foi par tous les moyens possibles, même au prix de leur propre vie.

Les croyants se sont trouvés dans cette situation en 1922-23, par exemple, lorsque rejetant tout compromis, le gouvernement soviétique a procédé à la confiscation brutale, violente et blasphématoire des objets de culte ("les biens de l'Eglise") poussant ainsi les fidèles à des affrontements sanglants et créant un prétexte à des répressions massives.

En légalisant cette ptatique blasphématoire, les fondateurs du droit soviétique contemporain ont mis des dizaines de millions de citoyens croyants en conflit forcé avec l'Etat. Tant que cette situation, inadmissible dans une Société fondée sur le Droit et l'Humanisme, ne sera pas radicalement changée, on pourra pleinement affirmer qu'en URSS l'illégalité remplace la loi vis à vis de la religion.

La privation des associations religieuses de la personnalité juridique et du droit de posséder leur local de prière, la confiscation permanente des objets de culte donnés par les fidèles vide l'article I24 de la Constitution de l'URSS de tout sens, en ce qui concerne la séparation de l'Eglise et de l'Etat et la liberté de pratiquer les cultes religieux; de même, ces faits rendent caduq le contenu de l'article I25 de la même Constitution qui, à côté d'autres droits, garantit la liberté de réunion en assurant aux citoyens "les conditions matérielles nécéssaires à leur accomplissement". Par ailleurs, ces faits sont contraires à l'article I7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui stipule:

- l. Tout homme a le droit de posséder des biens tant à titre individuel qu'en commun avec d'autres.
  - 2. Personne ne peut être arbitrairement privé de ses biens. "

## III. <u>Interdiction aux associations religieuses d'exercer des activités missionnaires et socio-culturelles.</u>

Le refus de reconnaître aux croyants le droit d'exercer une activité missionnaire ("propagande religieuse") est déjà contenu dans l'Article 124 de la Constitution de l'URSS:
"...La liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de propagande antireligieuse est accordée à chaque citoyen".

Cet article porte un caractère ouvertement discriminatoire : il accorde aux citoyens confessant l'athéisme le droit de propager et de défendre publiquement leur point de vue, sans pour cela accorder ce droit aux citoyens pratiquant une religion.

Tout en ne reconnaissant pas aux citoyens le droit de propager librement les idées religieuses, la loi soviétique ne l'interdit pas de façon explicite, laissant subsister une ambiguité inadmissible dans le domaine législatif. Cette interdiction est toutefois exprimée indirectement dans la législation, de plus sous une forme suffisamment percuasive. Ainsi, l'article 19 de l'Arrêté réglementant les associations religieuses, modifié en 1975, stipule: "la Zone d'activité des serviteurs du culte, des prédicateurs et des enseignants religieux etc., estlimitée au lieu de résidence des membres de l'association religieuse qu'ils desservent et au local de prière correspondant".

Il est clair que la prédication religieuse n'est tolérée dans le lieu de culte que pendant les réunions de prière l'article 17 du même Arrêté stipule puisque "qu'il est interdit aux associations religieuses ... d'organiser.. des réunions d'études bibliques, religieuses, etc.. "Il s'agit donc bien de l'interdiction effective de toute activité missionnaire parmi les citoyens non-croyants ou les représentants d'autres religions.

A cause de cette interdiction les chrétiens, en particulier, sont forcés de transgresser la Loi Soviétique : aucune contrainte, eneffet, ne pouvant obliger les chrétiens à renoncer à l'un des principaux commandements du Sauveur : " Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit" (Maft. 28, 19).

Actuellement, ce sont surtout les baptistes qui souffrent de cette interdiction, ainsi que les chrétiens appartenant à d'autres confessions parmi celles qui déploient la plus grande activité missionnaire. Mais en principe ce sont tous les chrétiens, de même que les fidèles d'autres religions pour qui la mission est une obligation, qui se trouvent en situation de conflit forcé avec l'Etat. L'amendement de la Constitution supprimant la liberté de "propagande religieuse" législation bases (10).les

ainsi que

toutes

<sup>(10)</sup> Dans la première Constitution de la RSFSR, l'article correspondant n'introduisait pas entre les citoyens de discrimination basée sur des critères religieux : "la liberté de propagande religieuse et antireligieuse est reconnue à tous les citoyens" (art. 13).

actuelle en matière de religion ont été adoptées en 1929, juste avant le début d'une offensive décisive contre la religion, dans le but de la détruire complètement. Il suffit de rappeler que les années 1932-37 furent déclarées "plan quinquennal athée", que d'après ce plan les dernières églises devaient être fermées en 1936 et que pour 1937 "la religion devait avoir été débusquée de toutes les fentes" "pour que le nom de Dieu ne soit plus jamais prononcé dans notre pays" (11).

Quelles garanties avons-nous que cette même législation ne sera pas de nouveau employée aux mêmes fins ?

L'Arrêté du Praesidium du Soviet Suprême de la RSFSR sur "l'application de l'article 142 du Code Pénal de la RSFSR" (12), adopté en 1966, a introduit une série d'interdictions complémentaires, dirigées essentiellement contre la propagande religieuse et contre la lutte des croyants pour la défense de leurs droits.

Ainsi, l'alinéa "b" de l'Arrêté en question mentionne parmi les actes tombant sous le coup de l'article 142 du Code Pénal de la RSFSR "la préparation en vue de leur diffusion massive ou la diffusion massive elle-même d'appels, de lettres, de tracts et d'autres documents appelant à l'inobservation de la législation sur les cultes religieux".

L'alinéa "d" de cet Arrêté classe parmi les actes criminels "l'organisation et la réalisation d'assemblées religieuses, de processions et d'autres cérémonies du culte troublant l'ordre public". Les "Commentaires du Code Pénal de la RSFSR" (Moscou, 1971, p.307-308) indiquent quelles sont les actions criminelles que prend en compte cet alinéa : "(...) par exemple, les réunions de prière faites (...) dans les parcs, les jardins publics (...); le fait de chanter en groupe des hymnes religieuses dans les trains, les autobus, les gares (...)".

D'après l'article 142, les personnes coupables de ces délits sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an, tandis que les organisateurs de

<sup>(11)</sup> Chafarévitch, Igor R. "La législation sur la religion en URSS".Paris, YMCA-Press, 1973, p. 75. - Trad.française : Seuil, 1974.

<sup>(12)</sup> Bulletin du Soviet Suprême de la RSFSR, 1966, nº 12. Art. 142: "Infraction aux lois concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et de l'Ecole et de l'Eglise".

ces délits et les récidivistes encourent des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 3 ans.

Nous pensons que tout autre commentaire est superflu !

L'alinéa "c" de l'Arrêté de 1966 revêt un caractère particulier : "l'accomplissement d'actions frauduleuses dans le but de susciter des superstitions religieuses au sein des masses populaires" y est qualifié de crime de droit commun relevant de l'article 142 du Code Pénal de la RSFSR. Les "Commentaires" précisent : "Les actions frauduleuses peuvent avoir différents aspects. Ce sont : des mises en scène d'icônes "miraculeuses" (des larmes coulant des yeux de la Mère de Dieu (13), par ex.), des guérisons "miraculeuses" sur les tombes ou auprès des reliques de "saints", "des signes de la fin du monde" organisés par le chef de groupe d'une secte avec l'aidede ses acolytes, etc. Pour qu'il y ait délit l'existence d'un but spécifique est nécessaire : susciter des superstitions au sein des masses populaires. Le colportage organisé de rumeurs en vue de susciter des superstitions parmi la population peut également être classé parmi les actions de ce type."

Ins sa dernière interview (Izvestia, 30.I.76), V.A.Kouroyedov, d'autorité, confirme que les infractions à l'article 142 sont le "colportage de bruits concernant fin du monde", les "guérisons miraculeuses" sur les tombes ou près de soi-disant "laux saints", la mise en scène de telles guérisons, etc."

Les créateurs du droit pénal soviétique ne donnent aucun critère permettant de discerner la vraie foi des "superstitions" ni les miracles authentiques des faux miracles (14), se fondant manifestement sur les prémices athées qu'"il n'y a pas de miracles" et que chaque déclaration de miracle se trouve être "une manœuvre frauduleuse" dont le "but est de susciter des superstitions".

Si Lourdes et Fatima se trouvaient dans des pays où un tel article de loi était en vigueur, les membres des commissions médicales de ces saints lieux seraient au banc des accusés.

<sup>(13)</sup> Nous corrigeons l'orthographe de l'original où le nom de la Mère de Dieu est écrit avec des minuscules. (Note des auteurs)

<sup>(14)</sup> L'élaboration de tels critères est sans aucun doute une tâche interne de l'Eglise elle-même.

L'orientation de cet article 142 porte en soi une très grande menace : par exemple, qui peut garantir que l'ensemble des sacrements de l'Eglise ne tombe sous le coup de cette loi, ces sacrements qui, du point de vue de l'enseignement que l'Eglise "propage dans les masses", sont un miracle constamment renouvelé ? Déjà en 1918, n'y avait-il pas eu des appels blasphématoires demandant l'interdiction du principal sacrement de l'Eglise orthodoxe - la Sainte Communion - considéré comme un "acte de sorcellerie" ! (15)

Quant aux "bruits" concernant la venue inévitable de la "fin du monde" ou plus précisément, le Second Avènement du Seigneur Jésus-Christ, depuis 2000 ans déjà toute l'Eglise du Christ propage avec insistance ces "bruits" ou, plus précisément, sa ponviction profonde!

Et l'Eglise continuera à témoigner ouvertement de sa foi et de son espérance, quels que soient les châtiments dont elle serait menacée!

La situation de tous les croyants en Union soviétique rappelle celle des chrétiens de l'Empire romain après l'édit de l'empereur Trajan dénonçant le fait même de porte de "chrétien" comme un acte criminel ; cependant, cette loi restait parfection de "chrétien" comme un acte criminel ; cependant, cette loi restait parfection de management par inappliquée, tant qu'un empereur n'entreprenait pas une nouvelle persécution...

Outre du droit de propager leur enseignement, les associations religieuses sont également privées du droit d'exercer toute activité socio-culturelle.

L'Arrêté de 1929 concernant les associations religieuses, modifié en 1975, stipule dans l'article 17: "Il est interdit aux associations religieuses de : a) créer des caisses d'entraide mutuelle, des coopératives, des groupements de producteurs et d'une façon générale d'utiliser les biens mis à leur disposition dans un but autre que la satisfaction des besoins religieux; b) apporter une assistance matérielle à leurs membres; c) organiser des réunions, qu'elles fussent spécialement destinées (15) L'appel émanait du vice-commissaire du Peuple à la Justice (!) Spitzberg.

aux enfants, aux adolescents, aux femmes ou qu'elles concernent l'ensemble de la communauté: réunions, groupes, cercles, sections d'études bibliques, littéraires, religieuses, ouvroirs, ateliers etc.; ainsi que d'organiser des excursions, des terrains de jeux pour les enfants, des bibliothèques et des salles de lecture, des maisons de repos ou d'apporter une assistance médicale.

Seuls les livres indispensables à la pratique d'un culte donné peuvent se trouver dans les locaux de prière."

Est-il encore nécessaire de prouver que la législation soviétique est grossièrement discriminatoire vis à vis des associations religieuses, lorsqu'elle les prive des droits élémentaires concernant l'organisation de la vie privée de leurs membres, droits dont jouissent les autres associations bénévoles de citoyens : syndicats professionnels, kolkhozes, coopératives, clubs, etc. !

Les athées veulent le "dépérissement" de la religion : y tendre est leur droit mais jamais on ne peut leur reconnaître le droit de <u>tuer</u> la religion à l'aide de lois iniques !

Chaque religion implique une certaine vision du monde, elle ne définit pas seulement l'homme par rapport à Dieu et à la vie dans l'au-delà, mais exige de ses adeptes un mode de vie bien défini et une mprise sur la sphère cocio-culturelle de l'être. Les associations religieuses sont seules compétentes quant au contenu de leur religion, de même que seuls les fidèles at le droit de déterminer la mesure de leur action dans le domaine socio-culturel. L'activité socio-culturelle ne peut être limitée par la loi que tins le but de protéger la société - et tous ses membres - des contraintes ou des actes de violence qui pourraient émaner d'associations religieuses ou antireligieuses.

Notons que sur ce point aussi, la législation soviétique en matière de religion supprime la liberté de parole et de réunion garanties par la Constitution, et contredit l'article 19 de la Déclaration des Droits de l'homme, qui dit :

"Tout homme est libre de ses opinions et a le droit de les exprimer librement."

Elle contredit également l'article 20 de la Déclaration : "Tout homme a le droit à la liberté d'association et de réunion pacifiques".

Tant que la législation actuelle n'aura pas été radicalement modifiée, tant qu'elle obligera les croyants à renoncer à la lutte pour la propagation de leur religion, la limitant exclusivement à un "culte liturgique", le fait sera indéniable que <u>la liberté de conscience n'existe pas</u> en Union soviétique.

## IV. Caractère discriminatoire du système éducatif; interdiction de formes organisées d'enseignement religieux et de formation religieuse privés.

Le Décret de 1918 déclare : "L'école est séparée de l'Eglise. Aucun enseignement religieux n'est admis dans les établissements scolaires d'enseignement général publics - relevant de l'Etat ou des collectivités - ou privés. Les citoyens peuvent enseigner la religion ou recevoir un enseignement religieux à titre privé."

A quoi ont abouti ces dispositions du Décret par la suite ?

Tout d'abord, le système soviétique d'éducation n'est pas devenu <u>a-religieux</u>; il est devenu <u>athée et antireligieux</u>. Ainsi l'Arrêté du Comité Central du Tarti Communiste de l'Union soviétique en date du 7 juillet 1964 ("Des défauts importants de la propagande de l'athéisme scientifique et des mesures devant contribuer à l'améliorer") exige:

" (...) l'enseignement des matières scolaires (histoire, littérature, sciences naturelles, physique, chimie etc.) doit être saturé d'éléments athées (...) "

Cette saturation des programmes scolaires obligatoires par un contenu athée et antireligieux donne au système éducatif soviétique un caractère discriminatoire nettement affirmé et les élèves croyants sont mis dans une situation extrêmement pénible puisqu'ils sont dans l'impossibilité de principe de suivre normalement les programmes scolaires.

En effet, que pourra répondre un chrétien croyant, élève de 5ème, lors d'une interrogation ou d'un examen, s'il lit dans le manuel

" Il ya environ deux mille ens apparurent des légendes,

d'histoire : (16)

d'après lesquelles dieu serait venu sur Terre et y aurait vécu sous le nom de Jésus-Christ. Les gens croyaient à ces légendes bien qu'elles aient été inventées." En classe de 4º il lui faudra apprendre et assimiler ce qui l'ignorance du peuple. suit: " Profitant de la fraude et à la tromperie" (17) s'enrichissait grâce à en italique, comme conclusion générale). L'élève croyant doit assimiler les "thèses" suivantes en botanique (!) (18) : " Sous l'ancien régime , la propægation des germes pathogènes était favorisée par les divers rites religieux accomplis par les personnes croyant en Dieu (19).... A l'occasion du bapteme beaucoup d'enfants contractaient la dysentérie, des dermatites contagieuses, prenaient froid et attrappaient des congestions pulmonaires. Le rite de communion était également une source d'infections... Le baiser de la croix et des icones contribuait également à propager les maladies contagieuses...Ce n'est que depuis l'instauration du pouvoir Soviétique que le nombre d'affections contagieuses a commencé à diminuer d'année en année. " Dans quelle situation se trouve l'élève croyant de terminale lograqu'il est obligé à apprendre les thèses suivantes exposées dans son manuel de Sociologie (20): "La religion reflète une image pervertie et fantastique du monde dans la conscience humaine": " la religion et l'église empoisonnent la conscience des gens, retardent leur développement moral et spirituel, entravent leurs activités sociales. Dans les conditions du socia-

lisme la religion reste

le rempart de l'ignorance...;"

<sup>(16)</sup> F.I.Korovkine, "Histoire du monde antique", manuel de 5ème, Moscou, 1972, page 30.

<sup>(17)</sup> E.V. Aguibalova, G.M. Donskoy, "Histoire du Moyen-Âge", manuel de 4ème, Moscou 1975, page 90.

<sup>(18) &</sup>quot;Botanique", manuel des classes de 5ème - 4ème, Moscou, 1974, page 205.

<sup>(19)</sup> avec une minuscule dans l'original, selon l'othographe soviétique.

<sup>(20) &</sup>quot;Sociologie", manuel de terminale, Moscou, 1969.

"la religion corrompt la volonté et la conscience des croyants" etc. ? Quelle est la situation de l'élève croyant, quelle est celle aussi de l'enseignant athée imposant à l'élève croyant la partie du manuel intitulée "Combat décisif contre les survivances religieuses" ?

Le contenu athée-antireligieux des programmes scolaires voue l'élève croyant à l'échec scolaire, puisque celui-ci ne peut moralement faire siennes les thèses antireligieuses du programme obligatoire, ni les exposer. Dans la pratique ce problème est habituellement résolu par un manque réciproque de sincérité du maître et de l'élève; cependant, des conflits aigus surgissent fréquemment : ils traumatisent le psychisme des élèves et se soldent par une baisse des notes scolaires (21).

Le citoyen croyant aura à subir des épreuves encore plus pénibles dans l'enseignement supérieur, où il sera obligé d'assimiler les thèses du cours obligatoire d'"athéisme scientifique". Nulle part les programmes ne mentionnent la possibilité de réussir un examen si, par exemple, parallèlement aux arguments de l'athéisme l'on expose des arguments contradictoires, favorables à la religion.

L'insertion de l'athéisme et des thèses athées dans le programme obligatoire des instituts (d'enseignement supérieur - N.d.T.) ferme manifestement l'accès de l'enseignement supérieur aux croyants.

÷,

Ensuite, le citoyen croyant ne peut s'engager dans une carrière scientifique : la porte lui en est fermée ; en effet, pour pouvoir être admis à soutenir une thèse de maîtrise, il faut réussir au préalable un examen obligatoire sur la philosophie athée du "matérialisme dialectique", considérée dans l'Instruction de la Commission des diplômes de l'Union soviétique comme la base de toute conception scientifique du monde.

Le contenu athée des programmes de l'enseignement général et supérieur, y compris celui des thèses de maîtrise, vient pratiquement contredire l'article 142 du Code Pénal de la RSFSR, tel qu'il est interprété dans l'Arrêté de 1966. Y sont en effet considérés comme infractions "le refus d'embaucher des citoyens, de les admettre dans un établissement d'enseignement, le licenciement, le renvoi d'un établissement d'enseignement, la privation d'avantages légaux, de même que toute autre limitation importante des droits des citoyens, en fonction de leur attitude envers la religion."

<sup>(21)</sup> On en trouvera des exemples notamment dans la lettre de G.M.Chimanov au Praesidium du Soviet Suprême au sujet du projet de loi sur l'enseignement obligatoire ("Vetche" n°8, samizdat 1973)

Cette loi est facilement tournée dans la pratique, conformément aux indications des "Commentaires du Code Pénal" (1971), page 303):

"Par exaple, un responsable ayant licencié une personne croyante, ne peut être passible de poursuites judiciaires que lorsqu'il a été établi de façon incontestable que le licenciement a été effectué à cause des opinions religieuses du licencié et non pour toute autre raison." Ce type de discrimination religieuse s'exerce justement sous le couvert de "toute autre raison", comme se font dans les écoles, parexemple, les renvois pour "résultats insuffisants".

Le caractère discriminatoire du système d'enseignement et d'éducation est exprimé dans la Loi sur l'instruction publique de 1974, dont l'article 57 stipule: "Les parents ou les personnent qui assument les responsabilités parentales sont tenués d'éduquer les enfants dans l'esprit d'haute moralité communiste" (22). Cette loi met en infraction tous les parents croyants donnant une éducation religieuse à leurs enfants, elle les menace de la privation de leurs droits parentaux, dans la mesure où la morale communiste est incompatible avec la morale religieuse dans nombre de cas importants (23).

L'article 52 du Code de la Famille et du Mariage de la RSFSR a un contenu analogue: "Les parents doivent éduquer leurs enfants dans l'esprit du code moral du bâtisseur du communisme, ils doivent prendre soin de leur(...) préparation à une activité sociale utile. Les droits parentaux ne peuvent être exercés en contradiction avec les intérêts des enfants".

Dans la mesure où la loi incite les tribunaux à interpréter les "intérêts des enfants" dans l'esprit d'une conception communiste du monde - autrement dit athée - elle donne la possibilité de priver les parents croyants de leur droits parentaux, selon le

<sup>(22)</sup> Au moment de la discussion du projet de Loi, cette proposition avait été, entre autres, critiquée par V.M.Kapitantchouk, F.V.Karéline, G.P.Yakounine (Appel au Présidium du Soviet Suprême de l'URSS, - Vetche, Nº3, Samizdat; un appel analogue avait été lancé par G.Chimanov, cf. idº; une critique substantielle avait également été émise par les Baptistes, par ex. cf. "Lutte contre l'athéisme d'Etat dans les textes législatifs", Samizdat.

<sup>(23)</sup> Des exemples de privation de droits parentaux sont, entre autres, cités par R.I.Chafarevitch, op.cit., Pp. 53-56

le même code, "pour manquement des parents à leurs devoirs d'éducation des enfants" où pour "abus de leurs droits parentaux". C'est bien dans ce sens que le jusrisconsulte principal du Conseil aux affaires religieuses, le Juriste émérite (9) G.Colst commente la loi ("La religion et la loi", Moscou, 1975,pp.16-17):"..la Loi n'interdit pas aux parents d'enseigner la religion à leurs enfants. Mais de quelle éducation peut-on parler lorsque certains parents croyants, contrecarrant les connaissances scientifiques acquises par les enfants à l'école, leur inculquent l'idée de l'origine divine de tout ce qui existe. Ainsi se développe une duplicité menant à un désaccord intérieur profond - désaccord qui peut causer de sérieux torts à la formation de la personnalité humaine."

Conformément à cette "logique", toute éducation religieuse se trouve"contraire aux intérêts des enfants", avec les conséquences qui endécoulent. Le même auteur continue : "Toute tentative d'impose par force une conception religieuse du monde à des enfants, à des adolescents, à des/gens et jeunes filles doit être radicalement réprimée par les autorités d'Etat habilitées à cet effet". Il est clair que la moindre exigence dont font naturellement preuve les parents vis à vis des enfants, peut être interprétée par le tribunal comme une tentative d'"imposer par force".

Peddant les persécutions de Khrouchtchev les tribunaux privaient massivement les croyants de leurs droits parentaux, ce qui prouve bien le caractère antireligieux des articles législatifs correspondants. Tant que ces articles n'auront pas été revus, on pourra affirmer le caractère discriminatoire du Code de la Famille et du Matiage vis à vis de l'appartenance religieuse des citoyens. La même remarque s'applique à la Loi sur l'enseignement obligatoire les deux textes imposant aux parents d'élever leurs enfants dans l'esprit de la "morale communiste", incompatible avec la religion.

Un fait particulièrement alarmant apparaît dans le rapport du Comité Central du PCUS au XXV Congrès sur la nécéssité de fixer constitutionnellement " l'édification de la société communiste" comme "but suprême" non seulement du Parti mais aussi de l'Etat.

(2) titu officiel sovietique (Ndt). - 29 -

/jeunes

Une telle réforme de la Constitution se traduira certainement par une série d'actes législatifs dérivés accentuant, discrimination parmi les citoyens selon les critères religieux et idéologique. Une telle Constitution va faire de dizaines de millions de personnes croyantes des "citoyens de seconde zone", puisqu'ils ne pourront se fixer comme tâche l'édification de la société communiste qui comme chacun sait, est une société athée.

En plus du caractère antireligieux de l'enseignement public obligatoire, toute forme organisée d'instruction religieuse privée est interdite par la loi.

Le Décret de 1966 concernant l'application de l'art. 142 CP RSFSR, cite en particulier comme infraction à cet article

"l'organisation et la poursuite systématique d'un enseignement religieux destiné aux mineurs et enfreignant la réglementation en vigueur." Les "Commentaires du CP de la RSFSR" (Moscou, 1971, p. 308) apportent l'éclaircissement suivant : "En dehors de la formation religieuse que les parents donnent à leurs enfants, est considéré comme infraction à la réglementation instituée par la loi tout enseignement religieux s'adressant à des mineurs (par exemple, les écoles spéciales, les cercles, les groupes organisés par les associations religieuses et par les serviteurs du culte; la conduite systématique de réunions d'enfants traitant de problèmes religieux; les études religieuses auxquelles les-parents associeraient d'autres enfants que les leurs)."

Le Décret de 1975 confirme également l'interdiction des formes privées d'enseignement religieux :

"Art. 17. Il est interdit aux associations religieuses : ...d'organiser des réunions...d'enfants, d'adolescents, la réunions bibliques,...des réunions d'études religieuses etc., groupes, cercles, sections..."

Art. 18...L'enseignement des dogmes religieux n'est admis que dans les établissements d'enseignement religieux régulièrement ouverts à cet effet".

De cette façon, un citoyen croyant enfreint la loi séparant l'église de l'Etat lorsqu'il anime des discussions autour de thèmes religieux non seulement avec ses propres enfants, mais sur demande des parents, avec ses petits enfants, ses neveux, ou avec les enfants

de ses amis et de ses voisins!

Ces interdictions ont évidemment pour but d'accelérer légalement "le dépérissement" de la religion; en effet, fort peu de parents croyants ont une formation générale et religieuse suffisantes pour pouvoir assurer une éducation religieuse d'un niveau correspondant aux exigences actuelles, pour préparer leurs enfants à une analyse objective et sérieuse des affirmations de la propagande athée à laquelle ils se heurtent à chaque pas. Priver les générations montantes de citoyens d'une préparation indispensable au choix libre et conscient d'une conception du monde cause un mal irréparable à l'épanouissement de la personnalité hùmaine et conduit à former des personnes dénuées de sens critique et incapables de penser par elles-mêmes, vouées à succomber à toute propagande, même antihumaniste :

"Le rétrecissement et finalement l'interruption de la reproduction de la religiosité dans les nouvelles générations aboutira à priver les organisations religieuses de leur renouvellement humain."-affirment les auteurs de l'ouvrage "L'organisation du Parti et l'éducation athée", Moscou, 1975, page 23 - "C'est la voie fondamentale à suivre pour vaincre la religion dans notre pays". Et, plus loin, les auteurs confirment qu'une des principales méthodes menantà cette "victoire" réside dans la discrimination religieuse dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement décrite ci-dessus: "Dans cette affaire une place particulière revient à la famille, à l'école, aux établissements d'enseignement secondaire, spécial et supérieur."

A l'heure actuelle, la lutte contre l'éducation religieuse est menée de façon particulièrement énergique contre les baptistes et aussi contre les Catholiques de Lithuanie qui attirent avec succès les jeunes à la vie religieuse.

La discrimination religieuse à l'encontredes fidèles dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation est une violation criante des normes communes à toute l'Humanité.

Ainsi, l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (24) stipule:

"...l'enseignement doit être orienté vers le développement complet de la personnalité humaine et vers l'accroissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'enseignement doit contribuer à la compréhension mutuelle, à la tolérance et à l'amitié entre tous les peuples, races et groupes religieux, comme il doit concourir à l'action de l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix. Les parents ont la priorité du choix du type d'enseignement pour leurs enfants en bas âge."

En pleine persécution religieuse, le 2 juillet 1962, le Présiduim du Soviet Suprême de l'URSS a ratifié la Convention concernant la lutte contre la discrimination dens le domaine de l'enseignement. Cette Convention proclame notamment:

"Art. 3. Dans le but de liquider ou de prévenir la discrimination telle qu'elle est définie dans la présente Convention, les Etats signataires de la Convention s'engagent:

- a) à supprimer toutes les dispositions législatives et administratives de nature discriminatoire et à cesser toute pratique de caractère discriminatoire dans le domaine de l'enseignement;
- b) à prendre, le cas échéant par voie législative les mesures qui s'imposent pour éliminer toute discrimination lors de l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement.
- Art. 4. Les Etats qui se trouvent Parties Contractantes de la
- (24) La Déclaration des Droits de l'Homme est un document inconnu pour la majorité des citoyens soviétiques et il leur demeure inaccessible. Le gouvernement soviétique continue à ignorer l'appel de l'Assemblée de l'ONU invitant tous les Etats membres de l'Organisation à rendre public le texte de la Déclaration et de faire tout leur possible pour " sa diffusion, sa publication et son explication, en particulier dans les écoles et autres établissements d'enseignement".

Toutefois, les quelques citoyens de notre pays quient pu prendre connaissance du texte de la Déclaration, accordent à ce document beaucoup de sérieux et de respect.

présente Convention s'engagent en outre (...)

- d) à garantir une préparation à l'exercice de l'enseignement qui soit exempte de discrimination.
- Art. 5. Les Etats, Parties Contractantes de la présente Convention, considèrent que :
- a) les parents et, s'il y a lieu, les tuteurs légaux doivent avoir la possibilité.... d'assurer l'éducation morale et religieuse des enfants en correspondance avec leurs propres convictions."

Les articles législatifs cités ci-dessus témoignent de la négligence totale du Gouvernement Soviétique à l'égard de la Convention qu'il a ratifiée.

L'Etat Soviétique ne peut éviter d'être accusé d'hypocrisie notoire au moment de la signature d'accords internationaux, comme il ne peut éviter l'accusation de laisser exister une discrimination religieuse dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation tant qu'il ne respectera pas tous les engagements pris lors de la atification de la Convention sur la lutte contre la discrimination en matière d'enseignement.

#### Cher Monsieur Potter !

Le problème du témoignage personnel joue un rôle de plus un plus important en rapport avec . la polémique qui s'est développée entre les chrétiens au sujet de la défense des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination religieuse. Nous écrivions dans notre appel aux délégués de l'Assemblée de Naïrobi : "Une question de pose à la conscience chrétienne frères étrangers : si la violence est telle que la victime est obligée de sourire et de protester contre toute aide, est-ce une raison pour ne pas la défendre ? "

La question que nous posions alors est brusquement devenue d'une brûlante actualité.

Conformément à la résolution de l'assemblée de Naïrobi, un sous-comité du COE désigné à cet effet doit étudier les documents qui auront été réunis concernant les infractions aux droits des croyants dans les pays signataires des accords d'Helsinki et d'ici août 1976 les présenter à l'analyse du COE. Dans le but de "neutraliser" notre appel de Naïrobi et faire échouer une possible tentative de protestation du COE contre les atteintes aux droits des croyants en URSS, le Conseil aux affaires religieuses auprès du Conseil des Ministres de l'URSS a donné des directives à ses délégués locaux, leur enjoignant d'organiser une campagne de protestation parmi le clergé et les fidèles des paroisses.

Quelle que soit l'ampleur prise par cet acte de faux témoignage, nous sommes persuadés que ses organisateurs n'arriveront qu'au résultat opposé: plus on aura réussi à recueillir de signatures au bas de toute sorte de messages tranquilisants, plus ces messages seront une confirmation <u>flagrante</u>, <u>claire et convaincante</u> de l'absence de liberté religieuse, la preuve d'une profonde et totale <u>dépendance</u> des associations religieuses vis à vis de l'administration de l'Etat, preuve enfin que le droit n'existe pas pour les fidèles.

Ce n'est pas le nombre de signatures forcées qui peut prouver l'absence de discrimination religieuse en URSS, pas plus que les protestations répétées des hommes d'Etat et des hiérarques de l'Eglise.

#### L' liberté témoigne d'elle-même.

Se le l'adoption par l'Etat soviétique d'une nouvelle législation religieuse et sa stricte application prouveront l'absence de discrimination religieuse. Le prouveront les dizaines de milliers de nouvelles associations religieuses, d'églises, de maisons de prière, de cercles d'études religieuses, de groupements missionnaires, de groupes de bienfaisance, de mouvements religieux et culturels qui surgiront spontanément dès que sera instituée en URSS une authentique liberté religieuse.

Nous sommes persuadés que, guidé par l'"esprit de Naïrobi", le Conseil oecuménique des Eglises se trouvera à la hauteur de sa tâche et considèrera le problème de la dicrimination religieuse dans le monde avec le sérieux et l'objectivité voulus.

La résolution "Désarmement. Accords d'Helsinki" du Comité d'examen des directives III appelle les gouvernements ayant signé les Accords d'Helsinki au respect de dix principes définissant les rapports entre les peuples. Parmi ces principes se trouvent les suivants:

"7. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'opinion, de conscience, de religion ou de conviction." (...) Et aussi : "10. L'éxécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international."

La Résolution stipule plus loin : "Nous attirons particulièrement l'attention sur le texte de l'Accord concernant l'observation des droits de l'homme tels qu'ils sont proclamés par l'Organisation des Nations Unies dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Les Eglises portent la responsabilité de témoigner partout où c'est nécessaire que la sécurité va de pair avec le développement de relations véritablement humanitaires qui enjambent toutes les frontières. Les Eglises doivent se préoccuper tout particulièrement de la nécessité d'élaborer des règles de conduite destinées à prévenir toute tentative d'action violente qui s'opposerait à l'établissement de relations nouvelles garantissant la sécurité et le respect de la dignité humaine(...)

Les Eglises se préoccuperont aussi de celles des clauses de l'Accord d'Helsinki qui concernent directement leur propre situation et leurs fonctions (liberté religieuse, liberté de conscience et de culte, contacts entre Eglises, échange d'information, etc.) Elles diront clairement aux gouvernements comment elles proprennent ces diverspoints et la manière dont ils devraient être appliqués."

Nou espérons que cet Appel des délégués à l'Assemblée générale trouvera accueil favorable et soutien auprès des chrétiens du monde entier.

Tout comme les délégués à l'Assemblée générale, nous sommes pleinement conscients de la réalité de "la puissance du mal dans ce monde" et nous sommes convaincus que les chrétiens trouveront le courage et la persévérance nécessaires pour combattre l'antihumanisme et la discrimination religieuse, quels que soient le temps et les forces exigés par ce combat!

Que ces paroles de Jésus Christ soient avec nous : "Osez, car J'ai vaincu le monde" (Jn.16,33)

Avec notre sincère et profond respect,

Prêtre Gleb Yakounine Lev Regelson

Moscou, le 6 Mars 1976.

P.S.- Nous apprenons que la Commission Juridique Internationale a adressé à la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU un rapport sur l'atteinte aux droits des citoyens en Uruguay, entre autres, sur l'institution par l'Etat d'une censure de la presse religieuse. Au vu de l'intérêt que manifeste la Commission Juridique Internationale la question de la discrimination religieuse, nous osons espérer que le Conseil Occuménique des Eglises trouves possible de porter la législation de notre pays en matière de religion à la connaissance de cette Commission hautement qualifiée.

Que ces paroles de Jésus Christ soient avec nous : "Osez, car J'ai vaincu le monde" (Jn.16,33)

Avec notre sincère et profond respect,

Prêtre Gleb Yakounine Lev Regelson

Moscou, le 6 Mars 1976.

P.S.- Nous apprenons que la Commission Juridique Internationale a adressé à la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU un rapport sur l'atteinte aux droits des citoyens en Uruguay, entre autres, sur l'institution par l'Etat d'une censure de la presse religieuse. Au vu de l'intérêt que manifeste la Commisséion Juridique Internationale la question de la discrimination religieuse, nous osons espérer que le Conseil Occuménique des Eglises trouvese possible de porter la législation de notre pays en matière de religion à la connaissance de cette Commission hautement qualifiée.

Commission paritaire de persies de deresse : nº 56 935

Tice pur us soins

Pirecteur de la publication: midel EV DORIMON. Rédacteur: Jean TCHEVAN.